

précisé qu'aucun changement ne serait apporté aux pratiques visant les producteurs d'or au titre de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

On a donc offert aux exploitants de mines d'or le choix entre vendre leur production à la Monnaie royale canadienne au prix fixe de \$35 (É.-U.) l'once troy, de façon à avoir droit aux subventions prévues par la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, ou vendre sur le marché libre au prix déterminé par le jeu de l'offre et de la demande. On remarquera que le montant de l'aide payable est fonction du coût de production et n'est pas rattaché au prix de vente de l'or.

Conformément à l'accord intervenu entre les banques centrales, l'or acheté par la Monnaie royale n'est pas ajouté aux réserves officielles du Canada mais vendu sur le marché libre. Sauf pour une courte période au début de 1970, le prix de l'or sur le marché libre a dépassé \$35 (É.-U.) d'avril 1968 à la fin de 1971. Étant donné que seuls les exploitants de mines d'or qui ont reçu une aide financière ont vendu leur or à la Monnaie royale, le coût de l'aide aux termes de la Loi a été effectivement réduit par la différence entre le prix payé par la Monnaie royale pour l'or nouvellement extrait et le prix auquel il a été vendu aux enchères sur le marché libre au cours de cette période.

Le 27 mai 1968, le prix de l'once troy d'or fin payé par la Monnaie royale a été établi à \$35 (É.-U.) en vertu du Règlement sur les lingots d'or (Décret du conseil CP 1968-1017). Ce prix a été pratiqué jusqu'à ce que le Décret du conseil CP 1972-560, en date du 23 mars 1972, autorisât la Monnaie royale canadienne à hausser le prix qu'elle payait à \$38 (É.-U.) à une date qui serait déterminée par le ministre des Finances. Le 8 mai 1972, le prix de l'or aux États-Unis était officiellement porté à \$38 (É.-U.) l'once. Le même jour, le ministre des Finances autorisait la Monnaie royale canadienne à porter le prix payé par celle-ci à \$38 (É.-U.) l'once.

En 1971 le prix de l'or a continué d'augmenter sur les marchés libres internationaux, atteignant près de \$44 (É.-U.) l'once en fin d'année. Plusieurs mines d'or filonien ont décidé de renoncer à l'aide financière prévue par la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or et ont commencé à vendre leur or sur le marché libre au cours de 1971. Le prix de l'or sur les marchés libres a poursuivi sa progression en 1972 et les mines canadiennes d'or filonien vendent maintenant toute leur production d'or sur le marché libre et ne reçoivent pas les subventions prévues par la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

12.2.2 Aide provinciale

Terre-Neuve. Le gouvernement de Terre-Neuve, par le truchement de la Direction des mines de son ministère des Mines et de l'Énergie, rend plusieurs services importants à ceux qui s'intéressent à l'exploitation minière ou qui y sont engagés: programme permanent d'évaluation des ressources minières en vue d'encourager la mise en valeur des ressources minérales de la province; inspection des travaux d'exploration effectués dans les régions de concession et examen des exploitations minières; administration des plages (contrôle de l'enlèvement du sable et du gravier comme mesure de conservation) et collecte de données utiles au contrôle de l'enlèvement du sable; identification des spécimens de minerais soumis par le public et examen des venues correspondantes s'il y a lieu; service de conseils techniques aux personnes intéressées (c.-à-d. pour des problèmes d'hydrologie et pour la disponibilité de tourbe exploitable avec permis); collaboration avec la Commission géologique du Canada et d'autres organismes du gouvernement fédéral; et préparation et publication de documents à des fins d'éducation et d'information générale, y compris la préparation de boîtes de spécimens de minéraux et de roches. Des rapports géologiques, des cartes géophysiques et des séries de données d'ordre général sur des régions particulières sont vendus à prix modique et d'autres renseignements non confidentiels sont mis à la disposition des intéressés. C'est la Direction des mines qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

Nouvelle-Écosse. En vertu des dispositions de la Loi sur les mines (S.R.N.-É. 1967, chap. 185), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de coteaux, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travaux exécutés à forfait, d'acquiescement des coûts de matériaux et de main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement peut s'occuper de